



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 8889

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation à laquelle sont confrontés les conjoints survivants au regard des conditions d'octroi de la pension de reversion et de leur pension personnelle de sécurité sociale. En effet, le cumul de ces deux pensions ne peut s'effectuer que dans la limite de 52 p. 100 du total des pensions ou de 73 p. 100 du plafond de pension. Or cette impossibilité de cumuler intégralement une retraite complémentaire et la pension de reversion pénalise les conjoints survivants. Elle crée une double injustice, d'une part, au détriment de ceux qui ont cotisé à un régime d'assurance vieillesse par rapport aux personnes qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle et, d'autre part, entre les salaires du régime général et ceux relevant de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de prendre des mesures pour remédier à cette question.

Texte de la réponse

Dans le régime général de la sécurité sociale, l'attribution de la pension de reversion au conjoint survivant n'est pas automatique. Elle répond à un certain nombre de conditions d'âge, de ressources et de cumul. Le conjoint survivant ne peut percevoir sa pension de reversion qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que ses revenus soient d'un montant inférieur à un plafond annuel. Par ailleurs, cette pension ne peut toujours pas se cumuler intégralement avec les avantages personnels du survivant. Cependant, le Gouvernement ne reconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves, ainsi que leurs aspirations. Des études sont en cours, qui devraient aboutir rapidement à la présentation par le Gouvernement, d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs aux conditions d'attribution des pensions de reversion seront susceptibles d'être examinés.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8889

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4307

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 607